
études et analyses

Mars 2009

N°25

Pension de réversion : les inégalités public-privé persistent

Au décès de son conjoint, l'époux survivant a droit, en principe, à une fraction de la pension du défunt : c'est le droit de réversion.

Le calcul de cette réversion répond cependant à des règles très différentes selon que le défunt exerçait une activité professionnelle dans le secteur privé ou dans le secteur public. Là encore, les ressortissants des régimes spéciaux – tout particulièrement les fonctionnaires – bénéficient, sans aucune justification, d'un sort beaucoup plus enviable que le commun des mortels.

Dans le privé, les veufs et les veuves sont confrontés aux pires tracasseries administratives pour liquider leur pension de réversion et, au surplus, celle-ci est plafonnée et soumise à des conditions de ressources drastiques. Dans le public, à l'inverse, cette liquidation relève de démarches simples et, surtout, la moitié de la pension du défunt est garantie, donc systématiquement reversée.

Comme si cela ne suffisait pas, le gouvernement a récemment rétabli une condition d'âge pour percevoir une pension de réversion. Or, seuls les régimes de base du secteur privé sont touchés par cette nouvelle restriction.

Toujours inégaux face à la retraite, les Français le sont plus encore lorsqu'il s'agit de réversion.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

RÉVERSION DU PUBLIC : UN TRAIN DE VIE SOIGNEUSEMENT PRÉSERVÉ

1 – La réversion de la retraite principale

2 – La réversion de la retraite additionnelle

RÉVERSION DU PRIVÉ : UN TRAIN DE VIE SÉVÈREMENT AMPUTÉ

1 – La réversion de la retraite de base

2 – La réversion de la retraite complémentaire

PRIVÉ-PUBLIC : UNE RÉVERSION DU SIMPLE AU DOUBLE

CONCLUSION

ANNEXE

INTRODUCTION

Il y a trois ans, notre association, Sauvegarde Retraites, publiait une étude « *Pension de réversion : le grand écart public-privé* », pour dénoncer l'une des inégalités les plus criantes du système de retraite français : la réversion. Or, devant l'inertie des pouvoirs publics, le problème demeure plus que jamais d'actualité, d'autant que, récemment, une nouvelle mesure rendant la réversion encore moins avantageuse pour le privé a été adoptée sans qu'aucune autorité, ni aucun syndicat, ne lève le petit doigt. Une condition d'âge, pour bénéficier du droit de réversion, a été rétablie dans les seuls régimes de base du privé, conséquence : plusieurs dizaines de milliers de veuves ou de veufs se retrouvent privés de pension de réversion.

La réversion, qui consiste à attribuer au conjoint survivant une partie de la retraite du défunt, bénéficie, aujourd'hui, à quatre millions de personnes, dont 90 % sont des femmes. Néanmoins, tout le monde n'est pas logé à la même enseigne. L'activité professionnelle qu'exerçait le défunt est déterminante : suivant que celle-ci relevait du secteur privé ou du secteur public, la donne est totalement différente.

Pour les fonctionnaires et les employés des entreprises publiques affiliés à des régimes spéciaux², le droit de réversion est perçu comme la suite de la rémunération qui était versée au conjoint décédé, l'objectif étant de maintenir le niveau de vie antérieur du couple. Ainsi, aucune condition de ressources ni d'âge n'est exigée de la part de la personne qui fait une demande de réversion. Seule restriction : la veuve ou le veuf ne doit pas être remarié, pacsé ou vivre en concubinage.

Dans les faits, les réversions des agents publics sont donc simples à percevoir – elles ne suscitent pas, ou peu, de complications administratives – et, le plus souvent, sont généreuses.

Dans le régime de base des salariés du privé (Cnav)³, la logique est très différente. Le droit de réversion⁴ trouve son origine dans la protection de la femme au foyer « à charge ». L'époux, père de famille, était considéré, au sens de l'ancien article 213 du code civil, comme le chef de famille, donc responsable de sa femme et de ses enfants : « *Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari* ⁵ ». La pension de réversion était alors conçue comme la prolongation du devoir d'entretien incombant à l'assuré à l'endroit de son

**4 millions
de personnes
bénéficient
d'une pension
de réversion.
90 % sont des
veuves.**

1. Sauvegarde Retraites, Etudes et analyses n° 10, « *Pension de réversion : le grand écart public-privé* », juillet 2006.

2. SNCF, RATP, industries électriques et gazières, Banque de France, etc.

3. Ainsi que dans les autres régimes de base du secteur privé : profession libérale (Cnavpl), exploitants agricoles et indépendants (RSI-AVA et RSI-AVIC).

4. Institué par le décret-loi du 28 octobre 1935 et consacré par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

5. Aujourd'hui, le même article du code civil reconnaît la responsabilité conjointe des deux époux : « *Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir* ».

conjoint à charge. Seules les femmes au foyer avaient donc un droit de réversion. L'idée était de leur garantir un moyen de subsistance après le décès de leur époux, sachant qu'en raison des tâches domestiques et de la présence d'enfants, beaucoup d'entre elles n'avaient pas exercé d'activité professionnelle et n'avaient donc aucun droit personnel à la retraite. Le père de famille décédé, il fallait éviter que sa veuve soit frappée par la pauvreté.

Aujourd'hui, le droit familial a évolué et l'article 213 du code civil reconnaît la responsabilité conjointe des époux⁶. Le droit de réversion a également connu quelques changements : notamment, il n'est plus réservé aux seules femmes « à charge » et les hommes y ont également accès. Néanmoins, le dispositif demeure réservé aux conjoints de condition modeste.

Ainsi, le droit de réversion est limité par un plafond de ressources. Autrement dit, si les ressources du conjoint survivant dépassent ce plafond, celui-ci ne recevra pas un centime du régime de base du défunt et devra se contenter de la réversion des régimes complémentaires. La réversion du régime général (Cnav) se retrouve donc à l'état de simple subsidiaire.

Dans les faits, cette restriction génère des tracasseries administratives inouïes. Pour espérer une pension de réversion, les veuves et les veufs sont obligés de se mettre à nu en déclarant, dans les moindres détails, leur situation patrimoniale et le parcours professionnel du défunt (!). Une épreuve quasi inhumaine dans les circonstances d'un deuil – les personnes sont souvent âgées et accablées –, d'autant plus que, le plus souvent, elles constatent, au bout du compte, que leur réversion est sévèrement amputée, la pension de réversion sur la retraite de base pouvant être réduite à néant.

En terme de droit à la retraite, l'écart public-privé est déjà significatif, mais lorsqu'il s'agit du sort réservé aux veuves ou aux veufs, il devient réellement béant, la réversion des fonctionnaires et celle des salariés du privé pouvant varier du simple au double.

*La réversion
du régime
général
des salariés
du privé
se trouve
à l'état de
simple subsidiaire.*

6. Article 213 du code civil : « Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

RÉVERSION DU PUBLIC : UN TRAIN DE VIE SOIGNEUSEMENT PRÉSERVÉ

Les fonctionnaires sont affiliés à deux régimes de retraite. Au régime de retraite de la fonction publique, mais également à un régime de retraite additionnel (RAFP), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, en application de la loi Fillon⁷ du 21 août 2003. Ces deux régimes servent des pensions de réversion à toutes les veuves et à tous les veufs, mais également aux orphelins, dans des conditions semblables et très peu restrictives.

1 – La réversion de la retraite principale

Le principe est simple : les veuves et les veufs de fonctionnaires ont droit à une **pension de réversion égale à 50 % de la pension** que percevait ou aurait perçue leur conjoint⁸, ce :

- sans condition d'âge : le conjoint survivant peut donc être encore jeune, dans la plus grande force de l'âge, et dans les meilleures conditions pour travailler ;
- sans condition de ressources : le conjoint survivant peut être dans une situation matérielle confortable, voire aisée.

La seule restriction tient à la situation matrimoniale du conjoint survivant. Comme dans les autres régimes de retraite, il doit avoir été marié au défunt, un Pacs ou le concubinage ne suffisant pas pour prétendre au droit de réversion. En outre :

- si aucun enfant n'est issu du mariage, l'union doit avoir duré au moins quatre ans, ou seulement deux ans si elle a été contractée avant la cessation d'activité du fonctionnaire décédé⁹.
- si le conjoint est divorcé ou séparé de corps, il ne peut plus prétendre à la pension de réversion s'il est remarié ou pacsé et que cette nouvelle union n'a pas été interrompue¹⁰. En théorie, en cas de vie en concubinage le droit de réversion est également suspendu mais, dans la pratique, cette disposition demeure inappliquée.

7. Cf. article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

8. Article L. 38 du code des pensions civiles et militaires.

9. Article L. 39 du code des pensions civiles et militaires.

10. Cf. article L. 44 du code des pensions civiles et militaires. Si le conjoint divorcé est remarié, il ne peut toucher la pension de réversion que si sa nouvelle union a cessé et qu'il n'a acquis d'autres droits à pension au titre de cette nouvelle union et qu'il n'existe ni veuve ou veuf, ni enfant, ayant cause du fonctionnaire décédé.

La réversion des fonctionnaires n'est soumise à aucune condition d'âge ni de ressources.

En tout état de cause, s'il existe plusieurs bénéficiaires du droit de réversion, un conjoint et un ex-conjoint ou un conjoint et plusieurs ex-conjoints, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée des mariages.

Le régime des fonctionnaires prévoit également une pension de réversion pour les orphelins¹¹ de moins de 21 ans. Elle est égale à 10 % de la pension du fonctionnaire.

Il s'agit d'une pension différentielle, c'est-à-dire que lorsque les orphelins bénéficient de prestations familiales, le montant cumulé de la pension de réversion et de ces prestations ne peut excéder 10 % de la pension du fonctionnaire décédé.

Enfin, en cas de décès du conjoint survivant, les enfants de moins de 21 ans se partagent le bénéfice de la pension de réversion de 50 %, tout en conservant, pour chacun d'eux, le bénéfice de leur pension d'orphelin de 10 %.

2 – La réversion de la retraite additionnelle

Le régime additionnel de la fonction publique (RAFP) a été accordé aux fonctionnaires – et exclusivement à eux – en compensation des efforts consentis, en 2003, dans le cadre de la réforme des retraites.

Les cotisations de ce nouveau régime sont assises sur les primes et les indemnités des fonctionnaires qui, auparavant, n'ouvraient pas de droit à la retraite¹². Ces cotisations sont ensuite capitalisées et le produit des placements garantit le versement des prestations.

Aujourd'hui, la retraite additionnelle des fonctionnaires est très faible puisque les premières cotisations n'ont été versées qu'en 2005. A ce jour, elle est servie exclusivement en capital, la question de la réversion ne se pose donc pas encore. Néanmoins, le régime est appelé à monter progressivement en puissance et, à terme, les pensions, plus significatives, seront servies en rente.

Dans un souci de simplification pour les affiliés, les règles de la réversion du RAFP sont quasiment identiques à celles en vigueur dans le régime principal de la fonction publique. Au surplus, la demande de réversion de la retraite additionnelle se fait conjointement avec celle relative au régime principal. **La veuve ou le veuf est donc dispensé de démarches administratives multiples et fastidieuses.**

11. Article L. 40 du code des pensions civiles et militaires.

12. Cf. articles 2 et 3 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004. L'assiette de cotisation est constituée des primes et indemnités dans la limite d'un montant égal à 20 % du traitement de base. Le taux de cotisation est de 10 % réparti à parité – 5 % chacun – entre l'employeur (Etat et collectivités publiques) et l'employé.

Le régime des fonctionnaires prévoit en plus une réversion pour les orphelins de moins de 21 ans.

En substance, le droit de réversion de la retraite additionnelle est accordé aux veuves et aux veufs – au taux de 50 % – ainsi qu’aux orphelins de moins de 21 ans – au taux de 10 %¹³.

Aucune condition d’âge ou de ressources n’est, là non plus, requise. La seule restriction est que le conjoint survivant ne soit pas remarié ou pacsé. Si c’est le cas, le droit de réversion est suspendu¹⁴.

13. Article 10 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004.

14. Article 4 de l’arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004.

RÉVERSION DU PRIVÉ : UN TRAIN DE VIE SÉVÈREMENT AMPUTÉ

Les salariés du privé sont affiliés à plusieurs régimes : le régime général (Cnav) et les régimes complémentaires Agirc et Arrco. Ces régimes servent des pensions aux veuves et aux veufs dans des conditions différentes, sachant que les conditions d'octroi de la pension de réversion, dans le régime général, s'avèrent très restrictives.

1 – La réversion de la retraite de base

Dans le régime général (Cnav), la pension de réversion est accordée aux veuves et aux veufs, mais, à la différence du régime des fonctionnaires, les orphelins n'y ont pas droit.

La pension de réversion est égale à 54 % de la pension de base que percevait ou aurait perçue le conjoint décédé. Ce taux est légèrement supérieur à celui qui est en vigueur dans le régime de la fonction publique, mais les conditions sont plus restrictives puisque, outre le fait d'être marié, le bénéficiaire de la réversion doit remplir deux autres conditions cumulatives : une condition d'âge et une condition de ressources, qui rendent la réversion beaucoup moins avantageuse que dans le public.

La condition d'âge

Initialement, il fallait avoir atteint l'âge de 55 ans pour pouvoir bénéficier de la réversion. La loi Fillon du 21 août 2003 a organisé la suppression progressive de cette exigence. Puis, récemment, dans le cadre de la loi de Financement de la sécurité sociale pour 2009¹⁵, le gouvernement a brusquement fait volte-face et a rétabli cette condition.

Ainsi, au 1er juillet 2005, l'âge de la réversion était abaissé de 55 ans à 52 ans et le 1er juillet 2007, il passait à 51 ans. En application de la loi Fillon¹⁶, la condition d'âge aurait dû disparaître définitivement à partir du 1er janvier 2011. A l'inverse, elle a été rétablie et, depuis le 1er janvier 2009, il faut à nouveau être âgé d'au moins 55 ans pour percevoir la réversion.

Âge d'obtention du droit de réversion dans le régime général et les régimes alignés

Date d'effet de la pension de réversion	Âge minimum
Avant le 1 ^{er} juillet 2005	55 ans
Du 1 ^{er} juillet 2005 au 30 juin 2007	52 ans
Du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008	51 ans
A partir du 1 ^{er} janvier 2009	55 ans

Article 4 du décret n° 2004-1451 du 23 décembre 2004 et article 2-I du décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008

15. Article 74 de la loi n° 2008-1509 du 30 décembre 2008.

16. Cf. Article 4 du décret n° 2004-1451 du 23 décembre 2004.

La réversion du régime général des salariés du privé n'est pas servie aux veuves et aux veufs de moins de 55 ans.

D'après la Cnav¹⁷, du 1^{er} juillet 2005 au 31 mars 2008, 75 500 personnes ont bénéficié de l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit de réversion, ce qui a représenté, sur cette période, 15 % des attributions de réversion¹⁸. Ceux qui ont bénéficié de la réversion mais qui n'avaient pas encore 55 ans, continueront à la percevoir ; en revanche, il n'y a plus de nouvelle attribution de réversion, depuis janvier 2009, pour les conjoints survivants de moins de 55 ans.

D'après les estimations du Conseil d'orientation des retraites (COR)¹⁹, le fait de rétablir la condition d'âge pour bénéficier de la réversion devrait générer une économie pour le régime général de 160 millions d'euros en 2009, 170 millions d'euros en 2010 et 340 millions d'euros en 2011.

Bien que les droits de réversion soient déjà beaucoup moins avantageux dans le privé que dans le public, le gouvernement a décidé de restreindre encore les seules pensions de réversion du privé en réinstaurant une condition d'âge. Condition qu'il s'est bien gardé d'introduire dans le régime des fonctionnaires et dans les autres régimes spéciaux, accentuant ainsi les discriminations qui existent entre les régimes.

La condition de ressources

La pension de réversion est accordée au conjoint survivant dont les ressources n'excèdent pas le plafond de 2080 fois le SMIC horaire. Ce qui représente, pour 2009, 18 166,80 euros par an ou 1 513,90 euros par mois. En cas de remariage, de concubinage ou de PACS du conjoint, ce sont les ressources du couple qui sont prises en compte. Elles ne doivent pas, alors, excéder 1,6 fois le plafond, soit 28 986,88 euros (2 415,57 euros par mois).

Et ce n'est pas tout. Lorsque le veuf ou la veuve a des ressources personnelles inférieures au plafond, ses ressources viennent en déduction de ce même plafond et l'intéressé perçoit alors le différentiel au titre de la réversion. Autrement dit, non seulement la pension de réversion est plafonnée mais, plus encore, elle subit un effet « rabet ».

Exemple 1 :

Brigitte n'a pas de retraite personnelle mais quelques modestes revenus propres d'un montant de 2 500 € annuels. Son mari vient de décéder alors qu'il percevait une retraite de base de la Sécurité sociale s'élevant à 12 000 € annuels.

17. Cf. Rapport d'information n° 1152 déposé par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale sur « le rendez-vous de 2008 sur les retraites », présenté par Denis Jacquat, 8 octobre 2008, page 316.

18. Les chiffres communiqués directement par le Gouvernement à la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale sont, cependant, beaucoup plus élevés. 63 947 personnes de moins de 55 ans auraient bénéficié d'une pension de réversion du régime général pour la seule année 2006.

19. Conseil d'orientation des retraites, séance du 9 novembre 2004 ; calcul de la direction de la Sécurité sociale.

La réversion du régime général des salariés du privé est soumise à une condition de ressources drastique.

Brigitte bénéficiera d'une pension de réversion du régime général de :

$$(54 \% \times 12\ 000) = 6\ 480 \text{ € annuels, soit } 331,60 \text{ € mensuels.}$$

Comme la somme de la pension de réversion (6 480 €) et des ressources personnelles (2 500 €) n'excède pas le plafond de 18 166,80 €, la pension de réversion de Brigitte ne sera pas rabaotée.

Exemple 2 :

Bernadette, après avoir travaillé toute sa carrière à temps partiel, touche une retraite personnelle de 10 500 € par an. En plus, elle perçoit quelques revenus propres pour un montant de 8 500 €.

Au décès de son mari, Bernadette ne percevra aucune réversion sur la retraite de base de celui-ci car l'ensemble de ses ressources personnelles (10 500 + 8 500 = 19 000) excède le plafond de 18 116,80 €.

	Montant annuel de la retraite de base du mari décédé	Ressources personnelles des veuves	Montant annuel de la pension de réversion
Brigitte veuve d'un retraité du privé	12 000 €	2 500 € (inférieures au plafond*)	(12 000 × 54 %) = 6 480 €
Bernadette veuve d'un retraité du privé	12 000 €	10 500 + 8 500 = 19 000 € (supérieures au plafond*)	0

* *plafond* = 2 080 fois le SMIC = 18 166,80 €

Par principe, sauf si elles en sont expressément exclues, toutes les ressources personnelles ou celles du ménage en cas de remariage, Pacs ou concubinage, sont prises en considération et viennent en déduction du plafond de la réversion.

Ainsi, parmi les ressources prises en compte figurent **principalement** :

- les revenus professionnels du bénéficiaire, moyennant un abattement de 30 % ;
- les retraites personnelles du bénéficiaire (retraite de base et retraites complémentaires) ;
- les pensions personnelles d'invalidité ;
- depuis le 1^{er} juillet 2006, les pensions de réversion des autres régimes de base, lorsque la personne décédée relevait de plusieurs régimes de base ;
- les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- les rentes viagères d'assurance-vie ou tirées d'une vente en viager ;
- les pensions alimentaires ;

La réversion est réservée aux veuves et aux veufs qui ont moins de 1 513,90 euros mensuels de ressources personnelles.

- les prestations compensatoires suite aux divorces ;
- l'allocation de parent isolé,
- 3 % de la valeur vénale des biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant à l'exception de la résidence principale.

En outre, de manière extrêmement stricte, les donations que le bénéficiaire ou le demandeur de la réversion aurait faites au profit d'un descendant ou d'un tiers, avant le décès de son conjoint sont également comptabilisées dans les ressources, à hauteur de :

- 3 % de la valeur vénale du bien à la date de la demande de la pension de réversion, lorsque la donation a été faite à un descendant au cours des cinq dernières années ;
- 1,5 % de la valeur vénale du bien à la date de la demande de la pension de réversion, lorsque la donation a été faite à un descendant entre les cinq et dix dernières années ;
- 11,797 % de la valeur vénale du bien à la date de la demande de la pension de réversion, lorsque la donation a été faite à un tiers au cours des dix dernières années.

Cette liste n'est pas exhaustive. D'ailleurs, **l'administration elle-même ne communique pas explicitement tous les éléments qui viennent en déduction du plafond de ressources.** Dans les faits, seule une liste des ressources à ne pas prendre en compte est publiée, ce qui ne manque pas de générer une grande confusion chez les déclarants, demandeurs de la réversion.

Cette liste, sorte d'inventaire à la Prévert, figure en annexe. Néanmoins, elle comprend principalement :

- les biens issus de la liquidation de la communauté de biens ;
- les pensions de réversion des régimes complémentaires ;
- les revenus tirés de placements ou de biens immobiliers hérités du conjoint décédé ;
- la valeur des locaux d'habitation de la résidence principale et la valeur des bâtiments d'une exploitation agricole ;
- les prestations familiales ;
- les aides sociales : RMI, AAH, amiante, etc. ;
- les pensions de veuve de guerre et les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement ;
- le capital ou la rente d'une assurance-décès.

*Le calcul
de la réversion
est complexe
et
l'administration
ne facilite pas
les choses...*

Dans ces conditions, la démarche de demande de pension de réversion s'apparente plus à un véritable parcours du combattant qu'à une promenade de santé. Les formulaires à remplir sont d'une grande complexité et, souvent, la tâche s'avère insurmontable pour des personnes âgées qui se trouvent dans une situation de fragilité.

En plus du détail de l'ensemble de ses ressources, le déclarant doit récapituler l'ensemble du parcours professionnel de son conjoint défunt et tous les régimes de retraite auxquels celui-ci a été affilié. Enfin, comme si ce n'était pas assez compliqué, **les caisses en profitent pour faire déclarer des revenus** – inutiles pour le calcul du plafond – **à des fins de contrôle administratif !**

Quatre fois plus de réversions chez les fonctionnaires que dans le régime général

Le fait que, dans le régime général des salariés du privé (Cnav), les orphelins soient exclus du bénéfice de la réversion et que, pour les veuves et les veufs, le droit de réversion soit soumis à des conditions de ressources et d'âge, a un impact très restrictif sur le nombre de pensions de réversion servies. Ainsi, la Cnav verse-t-elle 862 532 pensions de réversion pour un total de 11 694 915 pensions servies – pensions de réversion et pensions de droit direct confondues. A titre de comparaison, le régime des fonctionnaires d'Etat, verse 476 569 pensions de réversion pour un total de 1 661 879 pensions servies. En proportion, il y a donc près de quatre fois plus de réversions dans le régime de la fonction publique que dans le régime général (Cnav).

Pensions de réversion versées en 2007

	Régime des fonctionnaires d'Etat	Régime général (Cnav)
Nombre de pensions de réversion (droits dérivés) versées	476 569	862 532
Nombre total de pensions versées (droits directs + droits dérivés)	1 661 879	11 694 915
Pourcentage des pensions de réversion dans le total des pensions versées	28,7 %	7,4 %

Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique²⁰ et Cnav²¹

20. Service des pensions du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, « Chiffres-clés 2007 des pensions de l'Etat », page 3.

21. Cnav, abrégé statistique 2007, page 5.

2 - La réversion de la retraite complémentaire

La réversion des régimes complémentaires Agirc et Arrco est plus simple et plus généreuse que dans le régime de base (Cnav). Néanmoins, les règles qui s'appliquent ne sont pas toujours les mêmes à l'Agirc et à l'Arrco et, en tout état de cause, elles sont très différentes de celles en vigueur à la Cnav. La confusion, pour les affiliés, n'en est que plus grande.

La pension de réversion, pour les veuves et les veufs, **est égale à 60 % de la retraite complémentaire**. Cependant, les bénéficiaires doivent remplir deux conditions cumulatives.

Une condition matrimoniale

Le bénéficiaire de la réversion doit, comme dans tous les autres régimes, avoir été marié au défunt mais, surtout, il ne doit pas s'être remarié. En cas de remariage, la réversion est définitivement supprimée, elle n'est donc rétablie ni en cas de divorce, ni en cas de décès du nouveau conjoint.

En cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs ex-conjoints, la pension de réversion est partagée entre la veuve et ou le veuf et l'ex-conjoint ou les ex-conjoints. Chacun a alors droit à une pension proportionnelle à la durée de son mariage avec le défunt rapportée à la durée de la totalité des mariages.

Une condition d'âge

A l'Arrco, le conjoint survivant doit avoir 55 ans pour toucher la réversion²². A l'Agirc, le conjoint survivant doit avoir 60 ans²³. Toutefois, il lui est possible de demander la réversion à **partir de 55 ans moyennant une décote** : à 55 ans le taux de réversion est de 52 % ; à 56 ans, de 53,6 % ; à 57 ans, de 55,2 % ; à 58 ans de 56,8 % et, à 59 ans, de 58,4 ans.

Pour autant, pour les personnes invalides ou ayant au moins deux enfants à charge, aucune condition d'âge n'est requise.

Un enfant est considéré à charge lorsqu'il a moins de 18 ans ou moins de 25 ans (à l'Arrco) ou moins de 21 ans (à l'Agirc) et quand il est étudiant, apprenti ou demandeur d'emploi.

Enfin, l'Agirc et l'Arrco prévoient une réversion pour les orphelins de moins de 21 ans²⁴. Mais, là encore, les conditions sont plus restrictives que dans le régime de la fonction publique. Il ne s'agit, en effet, que des orphelins de père **et** de mère.

Le montant de la réversion est égal à 50 % des droits Arrco et à 30 % des droits Agirc.

Les règles de réversion, dans les régimes complémentaires, sont très différentes de celles en vigueur dans le régime de base.

22. 50 ans si le décès a eu lieu avant le 1^{er} juillet 1996.

23. 50 ans si le décès a eu lieu avant le 1^{er} mars 1994.

24. Ou, à l'Arrco, moins de 25 ans si l'enfant était toujours à charge.

PRIVÉ-PUBLIC : UNE RÉVERSION DU SIMPLE AU DOUBLE

Dans le secteur public, les retraites sont meilleures que dans le privé, alors même que les fonctionnaires cotisent moins. D'après les derniers chiffres publiés par la DREES, la retraite moyenne perçue par un homme, ancien salarié du privé (Cnav, Agirc-Arrco), après une carrière complète, est de **1 871 euros** mensuels contre **2 363 euros**²⁵ pour un fonctionnaire, soit un écart de plus de 20 %. Partant de là, la disparité des règles de réversion ne fait qu'accentuer cet écart.

Exemple 1 : Christine, veuve d'un salarié du privé

Prenons le cas de Christine, 65 ans, deux enfants, veuve d'un retraité du privé. Son conjoint percevait une pension de 1 871 € mensuels. Le régime de base (Cnav) lui versait 45 % de sa pension, soit 842 €. Le reste : 1 029 €, était pris en charge par les régimes complémentaires Agirc-Arrco.

Christine, quant à elle, perçoit une retraite de 14 400 € par an (1 200 € par mois) et possède, en bien propre, une petite maison d'une valeur de 170 000 €. Pour calculer le droit à réversion de Christine dans le régime de base, il faut tenir compte de ses ressources qui vont être déduites du plafond annuel de 18 166,80 €.

L'administration va prendre en compte 3 % de la valeur de la maison de Christine puisqu'il s'agit d'un bien propre. Soit un montant de 5 100 € (3 % × 170 000).

Les ressources annuelles totales de Christine : 14 400 € (retraite personnelle) + 5 100 €, dépassent le plafond de 18 166,80 €. Cette dernière ne percevra donc pas de pension de réversion sur la retraite de base de son défunt époux.

En revanche, elle aura droit à 60 % de la retraite complémentaire de son mari.

$$1\,029 \times 60\% = 617,40 \text{ € par mois.}$$

La pension de réversion de Christine se limitera alors à ce montant de 617,40 €, **soit 1/3 de la retraite totale que percevait son conjoint.**

Exemple 2 : Chantal, veuve d'un fonctionnaire

Chantal vit dans les mêmes conditions que Christine : elle a 65 ans, deux enfants, perçoit une retraite personnelle de 842 € par mois et possède une petite maison de 170 000 €. En revanche, son mari qui vient de décéder, était, lui, retraité de la fonction publique et percevait, à ce titre, 2 363 € de pension mensuelle.

Dans le public, les retraites sont meilleures que dans le privé, les règles de réversion ne font qu'accentuer les écarts.

25. Carine Burrigand, Alexandre Deloffre, *Etude & Résultats* n° 538, « Les pensions perçues par les retraités fin 2004 », DREES, novembre 2006, page 6.

Le droit à réversion de Chantal est de 50 % du montant de la pension de son défunt époux, soit : $2\,363 \times 50\% = 1\,181,50 \text{ € par mois}$.

Chantal, veuve de fonctionnaire, a droit à une pension de réversion près de deux fois supérieure à celle de Christine, veuve d'un salarié du privé.

	Montant mensuel de la retraite du mari décédé*	Ressources annuelles personnelles des veuves	Montant mensuel des pensions de réversion	Total
Christine veuve d'un retraité du privé	CNAV : 842 € AGIRC-ARRCO : 1 029 €	Retraite : 14 400 € Maison : 5 100 €	CNAV : 0 AGIRC-ARRCO : $1\,029 \times 60\% = 617,4 \text{ €}$	617,40 €
Chantal veuve d'un retraité de la fonction publique	2 363 €		$2\,363 \times 50\% = 1\,181,5 \text{ €}$	1 181,50 €

* Dans un cas, la pension moyenne versée aux retraités du privé et, dans l'autre, la pension moyenne versée aux retraités de la fonction publique ont été retenues.

CONCLUSION

Bien qu'elle concerne plusieurs millions de personnes, la réversion reste méconnue. La plupart des Français ne découvrent la complexité du système que lorsqu'ils se retrouvent au pied du mur, et souvent à un âge avancé, au décès de leur conjoint.

Profusion de régimes, réglementations fluctuantes et hyper complexes, tous les ingrédients sont réunis pour que les veuves et les veufs, déjà vulnérables et fragilisés, soient lésés.

Les dérives vont bon train. Ainsi, les écarts qui sont déjà importants entre secteur public et secteur privé, lorsqu'il s'agit de pension de retraite, deviennent béants, en matière de pension de réversion.

Pour autant, cette iniquité est totalement illégitime : quel principe peut justifier que la veuve d'un fonctionnaire puisse percevoir une pension près de deux fois plus importante que celle d'un ancien salarié du privé ? Qu'est ce qui justifie que les orphelins des fonctionnaires aient systématiquement droit à une pension jusqu'à leurs vingt-et-un ans alors que, le plus souvent, ils n'ont droit à rien dans le privé ?

Enfin, qu'est-ce qui justifie que lorsque le gouvernement, par souci d'économie, décide de restreindre le droit de réversion (durcissement des conditions de ressources, instauration d'une limite d'âge, etc.), il ne s'attaque qu'aux régimes de droit commun et épargne les régimes spéciaux au premier chef desquels le régime des fonctionnaires ?

De toutes les inégalités qui pèsent sur nos systèmes de retraite, celle de la réversion est l'une des moins connues mais sans doute la plus importante et la plus scandaleuse. Elle appelle, sans délai, une réforme de fond.

**Marie-Laure Dufrêche
Pierre-Edouard du Cray**

*De toutes
les inégalités
qui pèsent sur
nos retraites,
celle de la
réversion est
la plus
scandaleuse.*

ANNEXE

**« Inventaire à la Prévert »
des ressources à exclusion du calcul de la réversion du régime général**

(Circulaire Cnav n° 2006-37 du 8 juin 2006)

Ressources	Textes
Aide personnalisée au logement et allocation de logement	Loi n° 77/1 du 03/01/1977 – Article 15
Aide des personnes tenues à l'obligation alimentaire	Circulaire CNAV n° 13/74 du 23/01/1974
Allocations d'aide sociale	Lettre ministérielle 3536/AG du 23/05/1962
Allocation de compensation accordée aux aveugles et aux grands infirmes travailleurs et les avantages en espèce dont l'intéressé bénéficie au titre de l'aide sociale	CSS – Article R.815-25 7°
Allocation de vétérance des sapeurs pompiers volontaires	Loi n° 99/128 du 23/02/1999 – Article 1
Allocations allouées aux veuves d'accidentés du travail, pour les enfants à charge	Lettre du ministère de l'agriculture du 19/02/1960
Allocation de la ville de Paris en raison de son caractère facultatif	Réponse question écrite du 29/04/1976
Allocation supplémentaire mentionnée aux articles <u>L.815-2</u> et <u>L.815-3</u> (anciens) du Code de la sécurité sociale quel que soit le titulaire et la nature du droit	CSS – Article L.815-8 (ancien)
Avantages de réversion servis par les régimes complémentaires aux régimes visés par le dispositif	CSS – Article R.353-1
Allocation adulte handicapé (AAH) servie au demandeur, à son conjoint, ou concubin ou pacsé si titulaire d'un droit propre de vieillesse ou d'invalidité	Lettre ministérielle 558 G/79 du 19/03/1982
Allocation veuvage	Lettre ministérielle du 15/07/2005
La valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille	CSS – Article R.815-25 1°
La valeur des terres, du cheptel et des bâtiments de l'exploitation agricole qu'ils soient utilisés ou non personnellement par l'assuré	CSS – Article R.815-25 2°
La valeur des meubles meublants	Circulaire ministérielle 64/SS du 22/06/1964
Assurances décès	Circulaire CNAV n° 31/75 du 05/03/1975 § 234
Assurances vie du décédé versées au conjoint survivant en raison de ce décès	Circulaire CNAV n° 31/75 du 05/03/1975 § 234
Allocation amiante servie au demandeur	Circulaire CNAV n° 2002/56 du 02/10/2002 § 21
Assurance vie souscrite par un époux au profit de l'autre – Lors du décès, le capital versé au conjoint survivant est acquis en raison du décès de l'assuré	Circulaire CNAV n° 31/75 du 05/03/1975 § 234
Biens propres du décédé, biens issus du décès, biens de communauté avec l'assuré décédé	CSS – Article R.353-1 Lettre ministérielle 189/AG du 06/10/1977 Lettre ministérielle 155/AG du 03/08/1955
Les capitaux décès versés au conjoint survivant consécutivement au décès de l'assuré	Circulaire CNAV n° 31/75 du 05/03/1975 § 234
Droits de conjoints servis par les NSNA (avantage de conjoint et majoration conjoint à charge) s'éteignant au décès de l'assuré	.

Ressources	Textes
Prestations familiales	CSS – Article R.815-25 3° CSS – Article L.511-1
Prestations algériennes dues aux ressortissants français, mais non payées en raison de la législation algérienne (prestations non exportables)	Lettre ministérielle du 21/11/1994
Pensions de veuve de guerre	Circulaire CNAV n° 31/75 du 05/03/1975 § 234
PVVV et PIVV	Circulaire CNAV n° 2006/6 du 13/01/2006 § 5
Pensions de réversion de base servies par le RG, la CANCAVA, l'ORGANIC, les salariés du régime agricole, les non salariés agricoles, le régime des professions libérales sauf avocats : - servies au conjoint, concubin ou pacsé du demandeur de pension de réversion - servies au demandeur de réversion au titre d'un ex-conjoint - servies au demandeur de réversion au titre du même conjoint décédé, liquidées selon la législation antérieure au 01/07/2006 (PR V0 et PR V1)	§ 32 de la présente circulaire
Prime unique à la cessation laitière et prime de conversion	Décret n° 84-481 du 21/06/1984
Prime annuelle à la cessation laitière dans la mesure où le bénéficiaire continue à exploiter	Lettre du Ministère de l'Agriculture du 06/10/1989
Prime d'abandon de la culture de la vigne	.
Prime de départ versée aux agriculteurs en difficulté	Décret n° 88-529 du 04/05/1988 – Article 6
La réversion des retraites supplémentaires d'entreprise	CSS – Article R.353-1 3°
Les revenus de l'épargne prévoyance du décédé versés au conjoint survivant en raison de ce décès	CSS – Article R.353-1 3°
Revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé	CSS – Article R.353-1 1°
Rente AT de réversion ou d'ayant droit issu du décès et versé au conjoint survivant	CSS – Article R.353-1 3°
Rente de chevrons de front belge	Circulaire ministérielle 98/SS du 22/10/1959
Rente viagère au profit des Harkis instituée par l'article 47 de la loi 99/1173 du 30/12/1999	Décret n° 2000/840 du 30/08/2000
Rente de réversion des contrats Madelin et la rente de réversion ARIA	CSS – Article R.353-1 3°
Rente de survivant servie par la Caisse des professions libérales à l'exception des avocats	CSS – Article R.353-1 3°
Rentes versées par l'Allemagne en réparation des dommages causés par le régime hitlérien	Lettre ministérielle Travail 7053 du 28/04/1971 Lettre ministérielle du 14/10/2002
Retraite du combattant	CSS – Article R.815-25 8°
Revenu minimum d'insertion (RMI)	Lettre ministérielle AG216/89 du 07/07/1989
Secours d'assistance versés aux ressortissants suisses par les autorités suisses d'assistance	Circulaire ministérielle 59/SS du 07/07/1958
Secours bénévoles et précaires ou de bienfaisance versés par une collectivité ou une personne non tenue à l'obligation alimentaire	Lettre ministérielle 101/362 du 05/01/1962
Secours et prestations versés aux rapatriés	Lettre ministérielle 261/258 du 20/12/1962 Circulaire ministérielle 71 SS du 27/05/1963
Versement exceptionnel de 5 euros par mois au titre de l'année 2005 par les Pays-Bas aux personnes âgées de plus de 65 ans titulaires d'une pension AOW	Circulaire CNAV n° 2005/14 du 23/02/2005

SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de 82 000 membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc...

Contact : Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

Tél. : 01 43 29 14 41 - **Fax. :** 01 43 29 14 64

Site Internet : www.sauvegarde-retraites.org

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

Nos Publications

- « Retraites : Le désastre annoncé » de Jean Jacques Walter.....	10 €
- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu.....	10 €
- « Le nouveau livre noir des retraites » de Denis Even.....	12 €
- « Sauver les retraites ? La pauvre loi du 21 août 2003 » de Jacques Bichot.....	10 €

Nos Etudes moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°3 : « 7 idées fausses concernant les retraites »	
- Etudes et analyses N°4 : « L'incroyable injustice de notre système de retraite »	
- Etudes et analyses N°5 : « Les retraites jackpot des fonctionnaires d'Outre-mer »	
- Etudes et analyses N°6 : « Retraite : le hold-up de la Banque de France »	
- Etudes et analyses N°7 : « Retraites RATP : le privé va encore payer ! »	
- Etudes et analyses N°8 : « Un plan pour sauver nos retraites »	
- Etudes et analyses N°9 : « Retraite des Banques : le pouvoir d'achat en chute libre »	
- Etudes et analyses N°10 : « Pension de réversion : le grand écart public-privé »	
- Etudes et analyses N°11 : « Retraites : la grande inégalité »	
- Etudes et analyses N°12 : « SNCF: des retraites doublées grâce à la solidarité »	
- Etudes et analyses N°13 : « Banque de France : une réforme en trompe-l'oeil »	
- Etudes et analyses N°14 : « Aiguilleurs du ciel : comment survoler les réformes »	
- Etudes et analyses N°15 : « Les fonctionnaires « actifs » champions de la retraite à 50 ans »	
- Etudes et analyses N°16 : « Régimes spéciaux : combien ça coûte ? »	
- Etudes et analyses N°17 : « NBI : un nouveau régime spécial »	
- Etudes et analyses N°18 : « Réforme des retraites : le plus dur reste à faire »	
- Etudes et analyses N°19 : « Retraite anticipée : le cas des fonctionnaires parents de trois enfants »	
- Etudes et analyses N°20 : « Retraite : la capitalisation réservée aux fonctionnaires »	
- Etudes et analyses N°21 : « La fausse réforme des régimes spéciaux: le cas d'EDF et de GDF »	
- Etudes et analyses N°22 : « Retraite des députés: la « Rolls » des régimes spéciaux »	
- Etudes et analyses N°23 : « Des réformes coûteuses en matière de retraite : le cas des IEG »	
- Etudes et analyses N°24 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations »	

Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.